

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00158**

**ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ PORTANT SUR L'ÉTUDE  
DE DEUX PROJETS DE STATIONS D'AVITAILLEMENT EN  
ÉNERGIES PROPRES POUR VÉHICULES LOURDS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est engagée dans le développement durable de son territoire et souhaite valoriser les différents gisements d'énergie renouvelables disponibles, tout en améliorant sensiblement la qualité de l'air afin de réduire les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que le BioGNV (biogaz naturel véhicule), l'électricité et l'hydrogène vert (d'origine renouvelable) constituent des énergies propres permettant de réduire sensiblement les émissions de polluants atmosphériques, et pouvant être utilisées pour décarboner les secteurs du transport de voyageurs comme de marchandises, mais que ces énergies nécessitent des stations d'avitaillement spécifiques encore peu développées sur le territoire de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par Saint-Etienne Métropole en vue d'identifier un opérateur économique capable de développer de telles stations d'avitaillement en énergies propres pour poids lourds, et les résultats de cet AMI approuvés par délibération du bureau métropolitain en date du 25 janvier 2023,

CONSIDERANT la défection de l'opérateur initialement retenu,

CONSIDERANT la proposition, de la part de la société HGY, à la dénomination commerciale KarrGreen, d'étudier la reprise des projets abandonnés par l'opérateur initialement retenu,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord de confidentialité portant sur l'étude de deux projets de stations d'avitaillement en énergies propres pour poids-lourds est conclu entre Saint-Etienne Métropole et HGY.

Le projet d'accord est joint à la présente décision. Ce dernier fixe les modalités de coopération et de confidentialité des données échangées entre les parties.

**ARTICLE 2**

Cet accord n'entraîne aucune dépense ni contrepartie financière entre les structures signataires.

**ARTICLE 3**

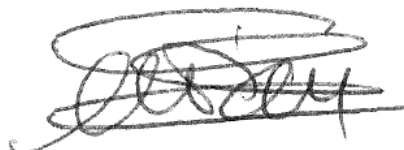
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/03/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240124-C20240015810

Date de mise en ligne : 05 mars 2024